

DECISION N° 127 /MEF/DOUANES DU 30 JUIL 2008
Portant suspension des agréments de Commissionnaire en Douane

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES

VU la Loi n° 64-291 du 01 Août 1964 instituant le Code des Douanes, notamment l'article 80 ;

VU l'Ordonnance n° 76-579 du 08 septembre 1976, portant modification de l'article 80 du Code des Douanes ;

VU le Décret n° 90-663 du 22 août 1990 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de Commissionnaire en douane, notamment ses articles 9, 12, 23 et 24 ;

VU le Décret n° 2008-121 du 31 mars 2008, portant nomination de Monsieur ALPHONSE MANGLY, en qualité de Directeur Général par intérim des Douanes ;

VU l'Arrêté n° 250 du 08 Avril 2008, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;

VU le rapport n° 881/DRAN-2008 du 29 juillet 2008 sur un courant de fraude les incriminant ;

D E C I D E

Article 1 : Les agréments de Commissionnaire en douane accordés aux sociétés ci-après sont suspendus :

- Général Transit et Transport (n° agrément 00220 C)
- Lyk Transit (n° agrément 00126 Y)
- International Tropic Transit (n° agrément 00240 V)
- Nouvelle 3TCI (n° agrément 00050 E)
- Inter-matcot (n° agrément 00290 T)
- Eburnea Transit
- KBS transit

Article 2 : Les sociétés visées à l'article 1 ci-dessus ne sont plus autorisées à établir des déclarations en détail.

Article 3 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déclarations établies par lesdites sociétés et ayant fait l'objet de dépôt en Douane (DPOD) avant la signature de la présente.

Article 4 : Les Directeurs, Sous-directeurs, Chefs de Bureau, Chefs de Sections et de Subdivisions des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliations :

MEF /CAB

FEDERMAR

FNIS-CI

CH. Cce & Industrie

EMACI

Synd. Transit. S/C SAGA-CI

Synd. NI Transitaires

BIVAC

CGECI

UGECI

FENAC-CI

Tous services Douanes

P/le Directeur Général des Douanes
P.O L'Inspecteur Général des Services Douaniers

